



# DISCIPLINE & REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### CSR N°33

## Réunion du mardi 12/05/ 2026

**Présents :** GONDRAN Lina - GUEGAN Martine - CRESPIEN Raymond

**Excusés :** ROCHER Lionel - DEPACE Thomas - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik

## Nouveaux dossiers

**DOSSIER N° 563 :** FC AVIGNON – RCB.BOLLENE DU 01/05/2026 COUPE U17 AVENIR

**DOSSIER N° 571 :** FC AVIGNON – RCB.BOLLENE DU 01/05/2026 COUPE U17 AVENIR

**DOSSIER N° 572 :** CALAVON FC – O. MONTELAIS DU 06/05/2026 COUPE U19 GRAND VAUCLUSE

**DOSSIER N° 573 :** STADE CABANNAIS – US. AVIGNONNAISE DU 08/05/2026 COUPE U16 AVENIR

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander



l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

### INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 563

**N° Match : 55621130**

**AVIGNON FC – BOLLENE RCB U 17 coupe Avenir du 01/05/2026**

Le motif invoqué par le club demandeur n'étant pas un motif prévu au regard de l'article 187.2 des RG FFF, la commission décide donc de requalifier cette demande d'évocation, en une réclamation d'après match.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de BOLLENE RCB :

*Au motif que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».*

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de BOLLENE RCB jouant sous le nom de suivants :

- EL ALLOUCHI Yahya
- BAILLIEUX Sacha



Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent BOLLENE se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB pour en porter bénéfice à AVIGNON FC.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 571

**N° Match : 55621130**

**AVIGNON FC – BOLLENE RCB U 17 coupe Avenir du 01/05/2026**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M AMRAOUI Abdelak jugée irrecevable car transmise hors délai.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme la décision du dossier N 563 du 12/05/2026.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n°572

**N° Match : 55612358**

**CALAVON FC – MONTEUX O U19 coupe Grand Vaucluse du 06/05/2026**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GASPAR Stéphane dirigeant de CALAVON FC .  
Cette réserve porte sur la participation à cette rencontre d'un nombre de muté supérieur au nombre autorisé.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 08/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le nombre de joueurs mutés était réglementaire ( 5 dont 1) alors que le règlement autorise 6 joueurs mutés.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CALAVON FC – MONTEUX O 0 à 7**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



\*\*\*\*\*

Dossier n° 573

**N° Match : 55612204**

**CABANNE ST – AVIGNON US U16 coupe Avenir du 08/05/2026**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M BENEJEAN Richard dirigeant CABANNE ST.  
Cette réserve porte sur la participation de l'ensemble des joueurs de AVIGNON US au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 09/05/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de AVIGNON US :

- OUMEDJKANE Yanis
- BELHAJ Adam

Sont titulaire d'une licence mutation frappée du cachet mutation hors période

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US pour en porter bénéfice à CABANNE ST**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

---

**CRESPIN Raymond**  
Président de séance

**ROCHER Lionel**  
Secrétaire